



PRÉFET DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Acte Administratif N° 30-2026-01-12-00004

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 16 décembre 2025 -

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes
agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
en formation spécialisée du 16 décembre 2025

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté en 2024	Barème adopté pour l'année 2025	
AMANDE EN COQUE	/	337,00	€/Q
AVOINE	23,00	18,00	€/Q
AVOINE NOIRE	23,00	18,00	€/Q
BLE DUR	28,60	25,20	€/Q
BLE TENDRE	20,10	18,10	€/Q
CERISE BIO	/	589,00	€/Q
COLZA	44,00	45,00	€/Q
FEVEROLE	31,55	23,70	€/Q
MAÏS GRAIN	14,10	13,80	€/Q
MAÏS ENSILAGE	4,00	3,88	€/Q
ORGE DE MOUTURE	17,00	17,20	€/Q
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	23,30	18,00	€/Q
ORGE BRASSICOLE HIVER	21,90	16,20	€/Q
PLAN CHOU FLEUR	0,15	0,15	€/plant
PLAN FENOUIL	0,20	0,20	€/plant
POIS	27,20	25,50	€/Q
POMME DE TERRE PRIMEUR	/	94,00	€/Q
POMME DE TERRE PRIMEUR BIO	/	154,00	€/Q
RADIS SEMENCE	/	contrat	€
SEIGLE	/	16,50	€/Q

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 16 décembre 2025

Dénrée	Barème adopté en 2024	Barème adopté pour l'année 2025	
		contrat	€
SEMENCE PETIT POIS	/		
TOURNESOL OLEÏQUE	45,00	48,20	€/Q
TRITICALE	17,20	16,00	€/Q

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 16 décembre 2025

Dates d'enlèvement extrême des récoltes pour l'année **2025***

Denrées	Dates d'enlèvement extrême des récoltes*
Céréales	
BLÉ TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLÉ DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
MAIS	31 décembre
RIZ	1 décembre
Oléagineux	
TOURNESOL	1 ^{er} octobre (Sauf intempérie report 15 octobre)
Protéagineux	
POIS CHICHE	31 août
Plantes à Parfum	
LAVANDIN	31 août
PLANTES AROMATIQUES	Selon contrat
Cultures maraîchères	
LÉGUMES DE PLEIN CHAMPS	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS SAUF OLIVIERS	30 novembre
OLIVIER	1 ^{er} février
VIGNE RAISIN DE TABLE	15 septembre
VIGNE RAISIN DE TABLE VARIÉTÉ TARDIVE	30 septembre
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN	Date de fermeture de la cave coopérative
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN CAVE PARTICULIÈRE	15 octobre
VIGNES RAISIN PRODUCTION VINIFICATION TARDIVE	Date produite par le vinificateur de vinification tardive
PÉPINIÈRES	Pas de limite
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai

*Pour qu'une déclaration de dégâts agricoles soit prise en compte et expertisée par l'estimateur agréé, il faut qu'elle ait été réceptionnée par la FDC avant la date d'enlèvement extrême des récoltes.

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 16 décembre 2025

RENOUVELLEMENT DE LA LISTE LOCALE DES CULTURES A FORTE VALEUR
AJOUTEE 2025

(Article L.426-3 du Code de l'Environnement - Cas n° 4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité)

La commission départementale d'indemnisation retient le principe de voir les primo-déclarants de dommages causés par le grand gibier, faire l'objet d'une information par la Chambre d'Agriculture du Gard visant à les sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un dispositif de protection efficace sur leurs cultures à fortes valeurs ajoutées et la Fédération départementale des chasseurs du Gard ne pas faire application d'une réduction sur l'indemnité la première année de dommages.

Pépinières

Maraîchage

Production de fleurs

Vergers

Petits fruits rouges

Productions de semences potagères, fruitières ou hybrides

Implantation de vignes et de vergers (2 premières années)

Plantation de Truffières

Raisins classés en aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC et AOP)

Raisins de table

Productions céréalières, oléagineuses ou protéagineuses sous contrat de semences

Cultures sous serres

Safran

Barème départemental des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 16 décembre 2025

RENOUVELLEMENT AGRÉMENT DES ESTIMATEURS

ANNÉE 2026

Monsieur CLAUX Thomas
Monsieur KASZEWSKI Thierry
Monsieur PEYRE Alain
Monsieur PIC Guillaume
Monsieur VIDAL Jérôme
Monsieur LAPASSET Philippe

À Nîmes, le 12 JAN. 2025

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Pour le directeur,
La cheffe du service eau et nature
Charlotte COURBIS



